



DELAIS D'INSTRUCTION - ICPE SOUMISE A AUTORISATION UNIQUE (éolien et méthanisation)

Mise à jour : 09/02/2016

réf. Décret du 2 mai 2014	nom des taches	durée																	
			1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	13 mois	14 mois			
0	article 4	Dépôt du dossier par le demandeur																	
EXAMEN PREALABLE (complétude et régularité)																			
1		Délivrance d'un accusé de dépôt du dossier et examen de la complétude																	
2	article 10	Dossier déclaré complet	30																
3		Information au pétitionnaire sur son dossier déclaré complet																	
4		Saisine des services sur la régularité du dossier																	
5	article 10	Avis des services sur la régularité du dossier																	
6		Si nécessaire consultation de CNPN - ABF - Ministère de la défense - DGAC																	
7		Avis des services (mentionné ci-dessus) sur la régularité du dossier	60																
8	article 10	Dossier recevable	120																
CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE																			
9	article 13	Information au pétitionnaire sur la complétude et la régularité du dossier, communication de l'avis AE et demande de transmission des exemplaires supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier																	
10		Réception des exemplaires supplémentaires	30																
11	article 14	Saisine du Tribunal Administratif (TA)	15																
12	article 14	Désignation du commissaire enquêteur (CE)	15																
13	article 14	Prise de l'arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de l'Enquête Publique (EP)	15																
14		Notification au pétitionnaire de l'AP d'EP																	
15	article 16	Saisine des conseils municipaux																	
16	article 17	Si nécessaire saisine de services supplémentaires au titre du code de l'énergie																	
17	R123-5 du CE	Enquête Publique	30																
18	R512-20 du CE	Réception des avis des conseils municipaux en préfecture et transmission au service instructeur	45																
19	article 17	Réception des avis des services supplémentaires et transmission au service instructeur	30																
20	R123-19 du CE	Réception du rapport du CE par le Préfet et le TA	30																
FIN DE L'INSTRUCTION																			
21	R512-25 du CE	Rapport du service instructeur																	
22		Examen en CODERST ou CDNPS (facultatif)																	
23		AP statuant sur la demande (autorisation ou refus)	90																
24	article 20	Délai prorogeable avec accord du demandeur																	

INFORMATION : Le présent document n'a qu'une valeur informative et indicative. Il ne peut en aucun cas être opposable à l'administration.

RAPPEL : Les délais non réglementaires indiqués sont à titres indicatifs. Ces délais peuvent varier en fonction de :
 - la réactivité de l'exploitant à fournir les éléments complémentaires sollicités par l'administration, le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction à l'issue de la recevabilité et ses observations éventuelles dans la procédure contradictoire avant la prise de l'AP ;
 - la charge de travail des services instructeurs ;
 - de la rapidité de la procédure contradictoire.

LEGENDE :

- délais réglementaires incompressibles
- délais réglementaires maximum
- pas de délais réglementaires (délais estimés)
- délais défini selon la calendrier du CODERST

